

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 21/04/2026**

**Date de la convocation :
16/04/2026**

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 23 |
| Nombre de membres présents | 22 |
| Nombre de pouvoirs | 00 |
| Nombre de suffrages exprimés | 22 |
| Vote : POUR | 22 |
| Vote : ABSTENTION | 00 |
| Vote : CONTRE | 00 |

Le vingt et un avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE.

Mme Mélanie ROULLAND a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-16 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX ET FIXATION DES MODALITÉS DE SAISINE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », a introduit l'obligation pour chaque collectivité territoriale de désigner un référent déontologue à destination des élus locaux.

Ce référent a pour mission d'apporter à tout élu qui le souhaite un conseil utile au respect des principes déontologiques, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, de respect des obligations de probité et d'exercice du mandat dans l'intérêt général.

Dans un souci de sécurisation juridique des élus et de renforcement de la transparence de l'action publique, il convient de procéder à la désignation d'un référent déontologue et d'en définir les modalités de saisine et d'intervention.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration ;
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris pour son application ;

CONSIDÉRANT :

- l'obligation pour les collectivités territoriales de désigner un référent déontologue pour les élus locaux ;
- l'intérêt de permettre aux élus de disposer d'un appui extérieur, impartial et confidentiel dans l'exercice de leur mandat ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Nicolas DESFORGES en qualité de référent déontologue pour les membres du Conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène.
- Le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables aux élus locaux. Il exerce ses fonctions en toute indépendance et dans le respect de la confidentialité des échanges.
- Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu par voie électronique à l'adresse suivante : nicolas.desforges@yahoo.fr

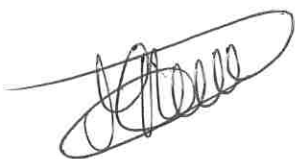
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le délai de réponse est adapté à la nature et à la complexité de la demande.

- Le référent déontologue est indemnisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à hauteur de 80 € par dossier traité.
- La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

Le 21/04/2026,

La secrétaire de séance,
Mélanie ROULLAND



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.